

Article R4623-45 du Code du travail

Date de mise à jour : 6 Novembre 2025

Notre analyse

Un médecin praticien correspondant, disposant d'une formation en médecine du travail, peut contribuer au suivi médical des travailleurs bénéficiant de visites d'information et de prévention (article [L4624-1](#) du Code du travail) au profit d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) dans le cadre d'un protocole de collaboration signé entre le SPSTI et le médecin praticien correspondant.

Les montants minimaux et les montants maximaux de la rémunération due au médecin praticien correspondant par le SPSTI sont précisés dans un [arrêté du 22 septembre 2025](#).

Article R4623-45 du Code du travail

Un arrêté pris par les ministres chargés du travail et de la santé après consultation de l'assurance maladie et du conseil d'orientation des conditions de travail détermine les montants minimaux et les montants maximaux de la rémunération due au médecin praticien correspondant par le service de prévention et de santé au travail interentreprises.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le médecin collaborateur, l'interne, le médecin candidat à l'autorisation d'exercice et le médecin praticien correspondant, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'INRS met en place un dispositif de formation pour les médecins praticiens correspondants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)